CESE Wallonie
Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1068.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Biotope environnement pour le compte de la SA ARE développement dans le cadre d'un projet d'urbanisation soumis à permis à Barvaux-sur-Ourthe (commune de Durbuy) visant à perturber intentionnellement des individus et détériorer/détruire des portions d'habitat de 11 espèces de chauves-souris, à capturer, détenir, perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de 5 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles ainsi que détériorer/détruire des portions d'habitat de ces espèces

Avis adopté le 30/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	19/09/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 30 septembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 30 septembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **défavorable** à l'octroi de la dérogation demandée, pour les motifs détaillés ci-après.

Le projet vise la construction de 204 logements répartis en 17 blocs d'habitations en milieux boisés et agricoles à Barvaux-sur-Ourthe. Outre les logements, le projet inclut l'aménagement d'un « parc agricole », des chemins en bois (passerelle), des aires de jeux, etc. La demande de dérogation porte sur 22 espèces protégées aussi bien pour la destruction d'individus que pour la destruction et la dégradation d'habitats.

Le PRSN constate que le projet soumis à dérogation présente une particularité en matière d'aménagement du territoire, puisqu'il prend place sur une « zone vierge » du plan de secteur. Bien que la zone n'ait pas d'affectation précise, le PRSN relève que le projet s'inscrit dans une zone, dont l'occupation du sol actuelle est principalement forestière, et présente un intérêt biologique tant du point de vue des espèces (orchidées, chauves-souris, amphibiens, reptiles…) que des habitats (notamment un Habitat d'Intérêt Communautaire, la hêtraie calcicole). D'une manière générale, le PRSN estime qu'il n'est pas tolérable de perdre des zones agricoles et forestières au profit de projets immobiliers d'une telle ampleur, avec plus de 200 logements et diverses dépendances (parkings, aménagements récréatifs.). A un autre niveau, il s'interroge également sur l'impact paysager d'un tel projet.

Malgré une évaluation appropriée des incidences bien construite, le PRSN estime que le projet ne propose pas de vraies mesures de compensation. De plus, il ne peut que constater que les mesures d'atténuation se limitent quasi essentiellement à circonscrire les impacts aux emprises des bâtiments. Le PRSN est d'avis qu'un projet aussi ambitieux n'est pas compatible avec les enjeux écologiques du site. Le projet engendre des impacts directs très importants sur de nombreuses espèces protégées et leurs habitats, et ce sur une surface étendue. Le PRSN tient aussi à rappeler que le succès de la translocation d'orchidées n'est pas toujours garanti.

A terme, le projet engendrera également des impacts indirects sur les milieux avoisinants, notamment par la fréquentation des zones boisées et agricoles, par les occupants des

hébergements. Il faut en effet souligner que les espèces protégées visées par la demande de dérogation ne sont qu'une partie de l'impact biologique sur les écosystèmes présents.

Le PRSN s'interroge également sur le projet de « parc agricole », appellation peu commune pour une mesure de développement en zone agricole. Il estime que cette proposition ne constitue pas vraiment une mesure d'atténuation ou de compensation. En effet et en fonction du type d'activités qui s'y dérouleraient, la zone pourrait in fine perdre sa vocation agricole au détriment d'activités plus touristiques.

En définitive, le PRSN juge qu'il s'agit d'un projet disproportionné, qui va à contre-courant de ce qu'il conviendrait de faire avec de tels milieux intéressants du point de vue biologique et sensibles au niveau environnemental.

P.O.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »